

**La nouvelle nomenclature des établissements  
et services sociaux et médico-sociaux  
accompagnant des personnes handicapées**

## Le cadre et les objectifs de la nouvelle nomenclature

- . Une réflexion transversale sur la segmentation des autorisations sociales et médico-sociales : 1 400 spécialités dont près de 1 000 dans le champ du handicap
- . Le lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » : réduire une des causes des défauts d'accompagnement et des ruptures de parcours
- . Une nomenclature simplifiée et opposable, pour assouplir les autorisations
- . Une application progressive sur une base volontaire (appel à projet ou demande d'autorisation modificative) et de préférence négociée (dans le cadre d'un CPOM)

# Les publics accompagnés (1)

## nomenclature Finess actuelle

Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI)  
Déficiences Intellectuelles (SAI\*) avec Troubles Associés  
Retard Mental Profond ou Sévère  
Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés  
Retard Mental Moyen  
Retard Mental Moyen avec Troubles Associés  
Retard Mental Léger  
Retard Mental Léger avec Troubles Associés

Autistes

Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)  
Déficience Grave du Psychisme  
Troubles Psychopathologiques (Sans Autre Indication)  
Troubles Psychopathologiques Légers  
Troubles Psychopathologiques Graves

Troubles du Caractère et du Comportement

## nouvelles autorisations\*

Déficience intellectuelle

Troubles du spectre de l'autisme

Handicap psychique

Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

## Les publics accompagnés (2)

Polyhandicap

Déficience Motrice sans Troubles Associés

Déficience Motrice avec Troubles Associés

Déficience Auditive

Déficiences Auditives avec troubles associés

Déficience Visuelle (Sans Autre Indication)

Déficiences Visuelles avec troubles associés

Surdi-Cécité avec ou sans troubles associés

Cérébro-lésés

Déficience Grave du Psychisme consécutive à lésion cérébrale

Déficience Grave de la Communication

Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées  
(sans autre indication)

*Autres publics*

Polyhandicap

Déficience motrice

Déficience auditive grave

Déficience visuelle grave

*autorisation au titre des deux publics précédents  
ou rôle de centre de ressources ou caractère  
expérimental*

Cérébro-lésés

Handicap cognitif spécifique

Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées  
(sans autre indication)

*si rôle de centre de ressources ou caractère expérimental*

# Les spécialisations en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique

## **nomenclature Finess actuelle (disciplines)**

Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés

Éducation Professionnelle & Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés

Éducation Générale et Professionnelle & Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés

Education Spécialisée et Soins à domicile pour Enfants Handicapés

Accompagnement familial et éducation précoce pour Enfants Handicapés

Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour Enfants Handicapés

Hébergement Spécialisé pour Enfants et Adolescents Handicapés

Préparation à la Vie Sociale pour Adolescents Handicapés

## **nouvelles autorisations**

Accompagnement précoce de jeunes enfants

Préparation à la vie professionnelle

Accompagnement dans l'enseignement supérieur

Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors trois disciplines précédentes)

Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

## Les barrières d'âge

. Sous réserve des limites d'âge découlant d'autres dispositions législatives ou réglementaires (âge maximal prévu pour certains services d'accompagnement précoce et pour les CAMSP, âge minimal d'exercice d'une activité professionnelle pour les ESAT).

. L'autorisation d'un établissement ou service d'éducation adaptée ne peut prévoir de limite d'âge inférieure à 20 ans ; l'autorisation ne peut donc plus être délivrée pour des tranches d'âges spécifiques telles que 7-13 ans ou 8-12 ans. Elle peut en revanche prévoir une limite d'âge supérieure à 20 ans. Elle peut ainsi permettre, à titre permanent et non pas expérimental, un accompagnement adapté aux jeunes de 16 à 25 ans.

. Aucun plancher ou plafond ne peut être prévu pour un ESSMS relevant du 7° du I de l'article L. 312 1 : ainsi, il ne peut lui être interdit de recevoir des jeunes ne relevant plus d'un établissement d'éducation adaptée ; son autorisation ne pourra pas non plus être limitée aux personnes de moins de 60 ans.

## Les établissements et services d'éducation adaptée (2° de l'article L.312-1 du CASF)

### nomenclature Finess actuelle

Institut Médico-Educatif (I.M.E.)  
 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique  
 (I.T.E.P.)  
 Institut d'éducation motrice (I.E.M.)  
 Etablissement pour Enfants ou Adolescents  
 Polyhandicapés  
 Institut pour Déficients Auditifs  
 Institut pour Déficients Visuels

Foyer Hébergement Enfants et Adolescents  
 Handicapés  
 Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants  
 Handicapés  
 Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)

Centre d'Accueil Familial Spécialisé

Bureau d'Aide Psychologique Universitaire  
 (B.A.P.U.)

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

### nouvelles autorisations

Institut Médico-Educatif (I.M.E.)  
 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique  
 (I.T.E.P.)  
 Institut d'éducation motrice (I.E.M.)  
 Etablissement pour Enfants ou Adolescents  
 Polyhandicapés  
 Institut pour Déficients Auditifs  
 Institut pour Déficients Visuels

*classement dans une des catégories supra*

*classement dans une des catégories supra*

*classement dans une des catégories supra ou rôle de  
 centre de ressources*

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)

*mode d'activité des catégories supra*

Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (B.A.P.U.)

Service assurant un accompagnement à domicile ou en  
 milieu ordinaire - Service d'Éducation Spéciale et de  
 Soins à Domicile  
 (non rattaché à un établissement)

# Les autres établissements et services pour personnes handicapées (7° de l'article L. 312-1 du CASF)

## **nomenclature Finess actuelle**

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Foyer de Vie pour Adultes Handicapés  
Foyer Hébergement pour Adultes Handicapés  
Foyer d'Accueil Polyvalent pour Adultes Handicapés

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.)

Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)

*pour les établissements comportant plusieurs sections différentes :*

## **nomenclature Finess actuelle (disciplines)**

Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Accueil médicalisé pour adultes handicapés

Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés  
Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés

## **nouvelles autorisations**

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.)

*classement dans une des trois catégories supra*

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.)

Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)

## **nouvelles autorisations**

Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées

Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées

Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées



## Les modes d'accueil et d'accompagnement

**Tableau 5 - Modes d'accueil et d'accompagnement dans Finess pour les nouvelles autorisations**

Hébergement Complet Internat (*y compris de manière séquentielle*)

**Accueil de nuit\*** (*remplace notamment l'Hébergement de Nuit Eclaté*)

Placement Famille d'Accueil

**Accueil temporaire avec hébergement\*** (*remplace notamment l'Accueil Temporaire de W.E. ou Vacances*)

**Tous modes d'accueil avec hébergement\***

**Accueil temporaire de jour\***

Accueil de Jour (*sans distinction entre semi-internat et externat*)

Accompagnement en milieu ordinaire

**Accueil temporaire (avec et sans hébergement)\***

**Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire\*** (*remplace notamment Consultations et Soins Externes / Traitement et Cure Ambulatoire*)

**Tous modes d'accueil et d'accompagnement\***

*\*rubriques nouvelles ou élargies dont la création est prévue dans la nomenclature Finess*

# Les règles de la tarification : des contraintes limitées levées dans le cadre d'un CPOM (1)

ESSM relevant du 2° du I de l'article L. 312-1 (règles générales)	ESSM relevant du 7° du I de l'article L. 312-1 (règles générales)	ESSM relevant d'un état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD)
<p>Article R314-119 CASF</p> <p>Les établissements et services qui offrent divers modes de prise en charge tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Des journées en externat ;</li> <li>2° Des journées en internat complet ;</li> <li>3° Des journées en internat de semaine ;</li> <li>4° La demi-pension ;</li> <li>5° De l'accueil temporaire ;</li> <li>6° Des journées d'intégration en milieu ordinaire ;</li> </ul> <p>peuvent demander, soit dans le cadre de leurs propositions budgétaires, soit dans les quinze jours qui suivent la notification du montant des dépenses ou des recettes autorisées, que leur prix de journée soit modulé selon le mode d'accueil retenu pour l'enfant ou le jeune adulte pris en charge.</p>	<p>Article R314-147 CASF</p> <p>Pour les établissements relevant du 7° du I de l'article L. 312-1 :</p> <p>...</p> <p>II. - Les dispositions de l'article R. 314-119 sont applicables, notamment pour les modes d'accueil suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° L'accueil de jour ;</li> <li>2° L'accueil de nuit ;</li> <li>3° L'accueil jour et nuit ;</li> <li>4° L'accueil temporaire ;</li> <li>5° L'accueil de week-end.</li> </ul> <p>...</p>	<p>pas de disposition équivalente</p>
<p>Article R314-10 CASF</p> <p>I. - Lorsqu'un même établissement ou service poursuit plusieurs activités qui font l'objet de modalités de tarification ou de sources de financements distincts, l'exploitation de chacune d'entre elles est retracée séparément dans la section d'exploitation du budget général de l'établissement.</p> <p>Celle-ci comprend alors, d'une part au sein d'un budget principal, les dépenses et recettes correspondant à l'activité principale de l'établissement, et d'autre part au sein d'un ou de plusieurs budgets annexes, les dépenses et recettes correspondant aux autres activités. ...</p> <p>Article R314-120 CASF</p> <p>Si l'un des modes d'accueil mentionnés à l'article R. 314-119 offre une capacité de plus de 25 places et représente plus du tiers de la capacité globale de l'établissement ou du service, il fait l'objet d'un budget annexe, sauf dérogation accordée par l'autorité de tarification.</p>	<p>Article R314-10 CASF (<i>idem</i>)</p> <p>Article R314-147 CASF (<i>suite</i>)</p> <p>... Les charges et les produits du service d'accompagnement sont retracés dans le budget de l'établissement de rattachement, et pris en compte pour le calcul de son résultat.</p> <p>III. - Les activités d'accompagnement médico-social en milieu ouvert, lorsqu'elles relèvent également du 7° du I de l'article L. 312-1, peuvent être directement assurées par un établissement relevant du présent article, dans la limite de 15 places et de 30 % de la capacité initiale de ce dernier.</p>	<p>Article R314-217 CASF</p> <p>I. - Lorsqu'un même établissement ou service poursuit plusieurs activités qui font l'objet de modalités de tarification ou de sources de financements distincts, l'exploitation de chacune d'entre elles est retracée séparément dans un compte de résultat prévisionnel.</p> <p>L'activité principale de l'établissement est retracée dans un compte de résultat prévisionnel principal. Les autres activités sont retracées dans des comptes de résultats prévisionnels annexes.</p>

## Les règles de la tarification : des contraintes limitées levées dans le cadre d'un CPOM (2)

- . La coexistence entre plusieurs modes d'accompagnement, même quand elle emporte des modes de tarification différents, n'implique généralement pas d'autorisation spécifique
- . Le passage à la dotation globalisée - pour l'ensemble des ESSMS, y compris pour ceux tarifés par le seul PCD - ou à l'EPRD – pour ceux tarifés par le DGARS seul ou conjointement avec le PCD - permet d'aller vers des autorisations exprimées de manière globale et d'offrir à chaque personne accueillie l'ensemble des modes d'accueil et d'accompagnement prévus par le CASF
- . Dès lors que l'autorisation d'accompagnement global ne distingue plus de capacités dédiées aux différentes formes d'accompagnement, les surcoûts spécifiques liés à certaines d'entre elles, par exemple l'accueil temporaire, doivent être pris en compte dans le cadre du CPOM et des EPRD

## Les suites

- . Un guide destiné à l'ensemble des acteurs de la politique du handicap
- . Un questions-réponses évolutif
- . Un suivi par le groupe de travail